La Tour du Pin Montauban
FRC 3/9564 C.
Case FRC 20771

INSTRUCTIONS

DE M. L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

A Meſſieurs les Curés de ſon Diocèſe qui n'ont pas prêté le ſerment.

MES fideles coopérateurs qui ont refuſé de prêter le ſerment criminel exigé ſi injuſtement d'eux, concevront à la lecture des inſtructions que je leur donne aujourd'hui, quelle a été ma douleur en traçant ces diſpoſitions que les malheurs de l'Egliſe Catholique de France ont rendues néceſſaires : elles ſont le fruit des réflexions d'un grand nombre d'Evêques & d'Eccléſiaſtiques éclairés & vertueux : la fidélité de mes coopérateurs à s'y conformer ſera pour les fideles un grand ſujet d'édification, un motif immenſe d'eſpérance, & pour moi une ſource de conſolations ; des conſolations : ah ! quel mot j'ai prononcé ! Quel moment pour en obtenir ? Non : je n'en mérite aucune : je n'en deſire pas : qu'elles ſoient toutes pour vous, ô mes Freres : puiſſent toutes les amertumes deſtinées aux Miniſtres fideles paſſer dans mon ame : puiſſent toutes leurs ſollicitudes accabler mon eſprit, toutes leurs fatigues être ſupportées par moi. Que ne puis je être l'objet unique des malédictions & de la perſécution ! Que ne puis-je être la ſeule victime de l'a-

THE NEWBERRY LIBRARY

veuglement des hommes, & ſatisfaire à la juſtice divine pour toutes les ames confiées à mes ſoins.

ARTICLE PREMIER.

MM. les Curés, Vicaires & autres Prêtres de notre Dioceſe, ont déja prouvé leur attachement aux principes de l'Egliſe Catholique ; ils ſavent qu'ils doivent reſter fidélement attachés à leur Evêque légitime, à celui-là ſeul qui a une véritable miſſion, qui n'a pas pu être dépoſé par la puiſſance civile, ni être dépouillé de ſa juriſdiction par l'effet du refus du ſerment : en conſéquence ils doivent n'avoir aucune communication *in divinis* avec l'Evêque intrus, & avertir avec prudence, ſoit en public, ſoit en particulier, les Fideles confiés à leurs ſoins, qu'ils ne peuvent s'adreſſer, pour les permiſſions & diſpenſes, qu'à leur Evêque légitime, ou aux Prêtres délégués par lui à cet effet.

ART. II.

Ils ne doivent pas ſe rendre au Synode convoqué par l'intrus, ni publier ſes Mandements & Ordonnances, ni devenir ſes coopérateurs, & l'aſſiſter dans l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation, ni recevoir ſes viſites, ni en faire mention dans le Canon de la Meſſe, ni enfin communiquer en aucune maniere *in divinis* avec lui. Ils trouveront une Inſtruction plus détaillée ſur leur conduite vis-à-vis Dieu, dans l'ouvrage ſur l'Intruſion & le Schiſme, qui leur ſera adreſſé.

ART. III.

Dans le cas où l'Evêque intrus ordonneroit de

dire des Collectes particulieres à la Messe, de chanter le *Te Deum*, ou de faire d'autres prieres publiques, on n'aura aucun égard à ses Ordonnances ni dans les Eglises Paroissiales, ni dans aucune autre Eglise, vu que ce seroit reconnoître l'autorité de l'intrus : mais nous prendrons toutes les mesures convenables pour que celles de ces prieres qui auront les nécessités publiques, ou des dignes actions de graces pour objet, soient faites dans le même temps par notre autorité dans toutes les Eglises de notre Dioceſe où notre juriſdiction continuera d'être reconnue.

ART. IV.

Les Curés fideles doivent se conduire avec charité & indulgence envers ceux de leurs Confreres & autres Prêtres qui ont prêté le ſerment ; ils doivent par leur exemple & leurs exhortations amicales, tâcher de les ramener & ne pas perdre l'eſpoir de les voir réunis à eux, soit par la réponse du Pape, soit par la crainte de s'engager dans le schisme.

ART. V.

MM. les Curés doivent, à raiſon des difficultés, redoubler de zele envers leurs Paroissiens : ils doivent leur multiplier, le plus poſſible, leurs inſtructions, & cependant avec toutes les précautions de la ſageſſe. Ils doivent les inſtruire qu'ils ne peuvent reconnoître en aucune maniere l'autorité des intrus, soit Evêques, soit Curés. Ils doivent leur défendre de reconnoître pour Paſteur le Curé de la paroiſſe voiſine, à laquelle leur Paroiſſe auroit été réunie ſans l'autorité de l'Egliſe. Ils

doivent leur défendre toute communication *in divinis* avec les intrus, & par conſéqeunt d'entendre leur Meſſe, d'aſſiſter aux Offices Divins célébrés par eux, de s'adreſſer à eux pour la confeſſion, ſi ce n'eſt *in articulo mortis*, en leur faiſant bien comprendre que, hors ce cas, toutes les abſolutions qu'ils en recevroient ſeroient *certainement* nulles : ils doivent encore leur défendre de recevoir d'eux la Communion pour le devoir Paſchal, ni même à l'article de la mort, de recevoir leur viſite comme Paſteurs en temps de maladie & tous les autres actes religieux.

ART. VI.

MM. les Curés feront comprendre à leurs Paroiſſiens, que ſi quelques Théologiens penſent que les intrus, & ceux qui ſont notoirement ſchiſmatiques, peuvent abſoudre validement à l'article de la mort, ce n'eſt qu'une opinion, & qu'il eſt très-vrai que leurs abſolutions ſont douteuſes ; que lorſqu'on dit que les Fideles peuvent s'adreſſer aux intrus à l'article de la mort, c'eſt leur dire ſimplement que dans ce ſeul cas ils ne pécheront pas en s'adreſſant aux intrus, lorſqu'ils auront lieu de croire que cette communication n'aura pas pour eux le danger de la ſéduction. Ce danger eſt trop grand, pour qu'on n'inſpire pas aux Fideles la réſolution de ne pas même s'adreſſer à eux à l'article de la mort, mais de s'abandonner à la Miſéricorde Divine, & de veiller avec attention ſur eux-mêmes, afin de ſe maintenir conſtamment en

état de grace. Si l'on n'oſe condamner ceux qui, dans le doute, & ſe croyant légitimément à l'abri du danger de la ſéduction, s'adreſſeroient à un intrus pour obtenir de lui une abſolution à l'article de la mort, on ne peut trop leur répéter qu'il ne leur eſt pas permis même dans ce cas de recevoir d'eux le Viatique ni l'Extrême-Onction.

ART. VII.

Les Curés doivent refuſer toute portion d'une Paroiſſe qu'on voudroit réunir à la leur, & s'oppoſer à toute diſtraction qu'on voudroit faire de leur Paroiſſe ſans l'intervention de l'Egliſe, & avertir leurs Paroiſſiens, ſoit en public, ſoit en particulier, ſuivant que la prudence l'exigera, de leurs devoirs à cet égard, & même leur faire connoître les motifs de leur conduite perſonnelle.

ART. VIII.

Tout Curé dont la Cure auroit été ſupprimée par la puiſſance civile ſans le concours de l'autorité de l'Evêque légitime, doit déclarer qu'il regarde comme nulle & ſans effet dans l'ordre ſpirituel toute réunion, ſuppreſſion & démembrement de ſa Cure, faite ſans l'autorité de l'Egliſe, qu'il eſt reſté le ſeul & légitime Paſteur, qu'il y continuera ſes fonctions, & il doit faire connoître à ſes Paroiſſiens avec prudence qu'ils ne peuvent & ne doivent s'adreſſer qu'à lui ou à des Prêtres approuvés par nous, ou ceux à qui nous en avons confié le pouvoir.

ART. IX.

Les Curés que l'on regardera comme dépoſſédés pour n'avoir pas prêté le Serment, doivent toujours ſe regarder comme Paſteurs de leurs Paroiſſes, & continuer à y exercer toutes leurs fonctions avec prudence, ſoit en reſtant dans leurs Paroiſſes, ſoit même ſi cela leur eſt abſolument impoſſible en demeurant dans le voiſinage.

ART. X.

En général les Curés ne doivent quitter leurs Paroiſſes que dans le cas d'une perſécution perſonnelle, qui les empêche d'y trouver aucun aſyle, & qui mette leurs jours ou leur liberté dans un véritable danger ſans utilité pour le troupeau, & encore dans celui où leur préſence & celle de l'intrus pourroient exciter des diviſions qui dégénéreroient en querelles extérieures, factions civiles & combats ; alors la charité leur impoſe le devoir pénible de s'éloigner de leurs fideles Paroiſſiens, pour ne pas être l'occaſion ou le prétexte des déſordres & des fureurs.

ART. XI.

Les Curés forcés par ces différens motifs de ſortir de leurs Paroiſſes, s'en éloigneront le moins poſſible ; ils entretiendront des correſpondances intimes avec les plus fideles de leurs Peroiſſiens, & ils y retourneront, lorſqu'ils le pourront, ſans

craindre les inconvéniens qui auroient déterminé leur éloignement.

Art. XII.

Les Curés qui pourront rester dans leurs Paroisses, forcés de quitter leur maison Presbytérale, supporteront cette privation sans murmure, & devront chercher une habitation où ils puissent vivre en particulier ; & s'ils sont forcés de prendre un asyle chez quelques-uns de leurs Paroissiens, ils le choisiront avec cette circonspection toujours si nécessaire aux Ecclésiastiques, & qui l'est bien plus encore dans ces jours de tribulations.

Art. XIII.

Si l'on nomme à leurs Cures, ils écriront une lettre déclaratoire au Curé intrus qui voudroit usurper leur place, dans laquelle ils lui signifieront qu'ils regardent comme nulle & de nul effet, tant leur élection que leur institution, & tout ce qui pourroit s'ensuivre ; déclarant que si en vertu desdites élection & institution, il entreprenoit d'exercer les fonctions de Pasteur dans leur Paroisse, ils les regarderont comme un intrus, un usurpateur, un schismatique, dont tous les actes seroient illicites & même nuls quant à ceux qui exigent la juridiction, & ils donneront à cette déclaration toute la publicité nécessaire pour qu'elle soit connue de tous leurs Paroissiens.

Art. XIV.

Si la difficulté de s'adreſſer à ceux que nous avons revêtus de toute notre juriſdiction devenoit conſidérable, nous accorderons des pouvoirs plus amples à MM. les Curés, & ce cas arrivant, ils tiendront regiſtre exact de tous les actes qu'ils feront en vertu de ces pouvoirs. Ces regiſtres ſeront doubles & diſtincts de ceux de leurs Paroiſſes dont il ſera parlé ci-après. Chaque acte ſera ſigné par le Curé & deux témoins ſur les deux doubles : l'un reſtera entre les mains du Curé, & l'autre ſera dépoſé par lui en mains ſûres & fideles. L'un des doubles ſera envoyé à nous ou à quelqu'un des Eccléſiaſtiques qu'on ſaura en correſpondance avec nous, & néanmoins les Curés rendront compte à nous ou à nos Grands-Vicaires de la ſituation de leurs Paroiſſes le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

Art. XV.

Les Curés & autres Prêtres par nous approuvés & refuſans d'adhérer au Schiſme, qu'on empêcheroit de confeſſer dans les Egliſes & autres lieux publics, ſont par nous autoriſés à confeſſer dans des lieux particuliers & décens, & même dans une chambre en cas d'abſolue néceſſité. Il eſt inutile d'obſerver à des Prêtres qu'ils devront uſer de cette autoriſation avec toutes les précautions les plus ſcrupuleuſes, non-ſeulement pour eux-mêmes & leurs pénitens,

mais encore pour ne pas donner le moindre prétexte à la calomnie, toujours compagne de la perſécution. En conſéquence ils ſeront revêtus de l'habit Eccléſiaſtique & même du ſurplis s'il eſt poſſible. Lorſqu'ils confeſſeront des perſonnes du ſexe dans une chambre, ils en laiſſeront toujours la porte ouverte, & tâcheront d'avoir des témoins dans la chambre voiſine; ils auront toujours une grille ou un rideau entre eux & leurs pénitens: enfin, ils ſe conformeront à toutes les précautions qui leur ſeront recommandées par nous & nos repréſentans, & y ajouteront toutes celles que leur prudence & leur délicateſſe leur inſpireront.

ART. XVI.

Dans les Paroiſſes qui ſeront envahies par des Curés ou Deſſervants intrus & ſans miſſion, & où on ne voudra pas permettre aux véritables Curés de dire la Meſſe, ils ſont par Nous autoriſés à la dire dans des Chapelles domeſtiques, & à leur défaut dans tout autre lieu décent.

ART. XVII.

Les Curés légitimes avertiront leurs Paroiſſiens de faire baptiſer leurs enfans par eux ſeuls, leurs Vicaires ou autres Prêtres fidelles par eux délégués, & ils pourront avec l'autoriſation de l'Evêque adminiſtrer le ſacrement de baptême à toute heure dans les maiſons particulieres, avec les cérémonies preſcrites par l'Egliſe.

ART. XVIII.

Ils inſcriront les actes de Baptême dans les

deux regiſtres dont il ſera parlé ci-après.

ART. XIX.

Comme ces Regiſtres ne conſtateront plus les naiſſances aux yeux de la Loi civile, ils inſtruiront les parents de la néceſſité où les circonſtances les mettent de faire conſtater la naiſſance de leurs enfans ſelon la maniere preſcritte par la Loi de 1787, c'eſt-à-dire que l'enfant étant baptiſé dans la maiſon on donnera avis, ſoit à la Municipalité, ſoit au Juge de Paix, qu'il eſt né dans telle famille un enfant de tel ſexe, & on fera inſcrire cette naiſſance ſur le Regiſtre de la Municipalité ou du Juge de Paix, l'un ou l'autre ne peuvent s'y refuſer.

ART. XX.

Le légitime Paſteur, après avoir publié les bans dans l'aſſemblée ordinaire des fidelles donnera la bénédiction nuptiale, & pourra la donner à toute heure, même la nuit, & même dans des maiſons particulieres, avec les cérémonies preſcrites par le Rituel. Il inſcrira cet acte de mariage ſur les deux Regiſtres déjà cités. Enſuite pour donner les effets civils au mariage, les époux feront publier leurs bans par un Officier public à la porte de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où ils auront domicile. Ils iront le préſenter, ſoit au Juge de Paix, ſoit aux Juges royaux, pour lui déclarer leur mariage, & ils lui demanderont d'enregiſtrer leur déclaration & de leur en donner acte : on ne peut le leur refuſer : les Juges

à Paris n'ont fait aucune difficulté : nous en avons la certitude.

ART. XXI.

Lorſqu'un fidelle viendra à mourir, dès l'inſtant de ſon décès les parens devront le faire conſtater par un Officier public qui leur en délivrera acte, enſuite le Curé légitime ou deſſervant ſe rendra dans la maiſon du mort, & y récitera toutes les prieres preſcrites dans le Rituel pour les obſeques, en préſence des parents & amis du défunt. Il dreſſera & inſcrira ſur les deux Regiſtres l'acte mortuaire que les parents ſigneront ; & enfin l'enterrement ſe fera ſans pompe & ſans bruit dans quelqu'endroit commun, s'il eſt poſſible, ſinon dans un lieu particulier & décent que le Prêtre qui accompagnera le convoi bénira au moment même de l'inhumation. Si l'autorité civile s'oppoſe à ce moyen, il faudra qu'après que le Paſteur, ou l'un de ſes repréſentans, aura fait les prieres de la ſépulture dans la chambre du mort, les parents avertiſſent le Juge ou la Police du décès, & des noms & qualités du décédé, pour qu'il faſſe procéder à l'inhumation & en donner acte, mais ils ne devront pas ſuivre le corps, pour ne pas participer & communiquer avec le faux Paſteur dans la priere. Ils s'en abſtiendront ſcrupuleuſement malgré leur tendreſſe pour leurs parents & le deſir de leur rendre le dernier devoir; les corps des Martyrs reſtoient ſouvent à la diſpoſition des infidelles ; ils n'en reſſuſciteront pas moins glorieuſement un jour, & quel que ſoit le ſort de nos triſtes reſtes, l'Egliſe gémira de ne

pouvoir pas les rénnir dans une terre ſainte, mais elle n'en offrira pas des ſacrifices moins efficaces pour le repos de nos ames.

ART. XXII.

Si les formes indiquées dans les quatre articles précédents éprouvent des difficultés dans l'exécution, on ſe réſerve de propoſer une autre forme qui puiſſe ſe concilier avec les principes immuables de la Religion & l'intérêt civil des Citoyens.

ART. XXIII.

Pour donner autant qu'il ſera poſſible une forme probante à tous ces actes, les Curés tiendront des Regiſtres qui ſeront cotés & paraſés par nous ou par toute autre perſonne commiſe par nous à cet effet. Nous commettons dès à préſent pour cet objet, tous ceux à qui nous avons donné les pouvoirs qui dépendent de nous.

ART. XXIV.

Les Regiſtres ſeront doubles, l'un reſtera entre les mains du Curé ou du deſſervant, & il dépoſera l'autre dans celles d'une perſonne de confiance.

ART. XXV.

A la tête de ces Regiſtres le Curé devra inſcrire, 1°. un procès verbal de l'intruſion du prétendu Curé de ſa Paroiſſe & de l'invaſion par lui faite de l'Egliſe paroiſſiale & de la maiſon cu-

riale. 2°. Une proteſtation formelle contre tous les actes de juriſdiction qu'il pourroit faire comme Curé de ſa paroiſſe, & pour donner le plus d'authenticité poſſible à cet acte & au Regiſtre il faudra que cet acte ſoit ſigné par le Curé, ſon Vicaire, s'il en a un, ou un Prêtre voiſin, & même deux ou trois laïcs pieux & diſcrets, en prennant néanmoins toutes les précautions poſſibles pour ne pas compromettre le ſecret.

Nota. Le Procès verbal dont il eſt queſtion dans cet article doit être ſéparé du Regiſtre pour être moins dans le cas d'être connu. Cette obſervation mérite la plus grande conſidération.

ART. XXVI.

Les Curés doivent ſe rappeller & apprendre à leurs Paroiſſiens que les Egliſes ne ſont pas profanées par cela ſeul qu'un ſchiſmatique ou même un hérétique y auroit célébré les ſaints myſteres, & que par conſéquent les vrais Paſteurs & les fielles ne devront dire & entendre la Meſſe dans des lieux particuliers, que lorſque l'entrée des Egliſes leur ſeroit interdite, ou entraîneroit une communication défendue avec les intrus. *La Métropole d'Auch n'eſt pas compriſe dans cet article : elle a été nommément interdite*, & l'eſt encore.

ART. XXVII.

Les Curés doivent ſe pourvoir d'Autels portatifs, & autant qu'il ſe pourra d'ornemens décents & de vaſes ſacrés des métaux précieux preſcrits par la diſcipline de l'Egliſe.

ART. XXVIII.

S'il leur étoit trop difficile de s'en procurer, nous leur accordons la permiſſion de ſe ſervir d'autres vaſes de matiere plus commune, & qu'ils auront ſoin d'entretenir dans la plus grande propreté, de célébrer la meſſe avec les plus ſimples ornemens, & enfin de bénir tous les linges & ornemens néceſſaires à leurs fonctions.

ART. XXIX.

Ils auront ſoin de dépoſer le Saint Sacrement & les Saintes Huiles dans les Chapelles particulieres ou Oratoires, & s'il n'y en point, dans le lieu de leur habitation le plus décent qu'il ſera poſſible.

ART. XXX.

Tant que les fonctions publiques ſeront interdites aux véritables Curés & aux autres Prêtres fideles, ils porteront les Saintes Huiles & même le Saint-Viatique ſans lumiere & ſans aucune cérémonie, afin que l'adminiſtration des malades ne ſouffre point de retard.

ART. XXXI.

Si les circonſtances étoient telles que les Curés & les autres Prêtres chargés de l'adminiſtration des Sacremens fuſſent dans le cas de ne pouvoir être ſuffiſamment pourvus de Saintes Huiles ils devront conformément à la Décrétale

du Pape Innocent III, ajouter de l'huile non bénite au Saint-Chrême pour le Baptême, & à l'huile bénite pour l'Extrême-Onction, en ayant l'attention que la portion ajoutée soit toujours dans une proportion moindre.

ART. XXXII.

Les Curés ne pouvant forcer à leur donner dans les actes civils le titre de Curé de tel lieu, ils pourront ne pas le prendre eux-mêmes dans les actes où il leur sera contesté, & où l'on ne voudra pas contracter avec eux sous cette qualité. Mais ils ne doivent pas prendre non plus le titre d'ancien Curé, ou de ci-devant Curé, ce seroit ratifier & reconnoître leur prétendue dépossession. On croit qu'alors la premiere précaution à prendre est de passer les actes, autant qu'il sera possible, par procureur, & s'ils sont absolument obligés de les passer eux-mêmes, ils ne doivent prendre aucune qualité, mais signer seulement leur nom de baptême & de famille. S'ils se rencontrent des cas où ils seroient forcés de souscrire des actes dans lesquels ils seroient qualifiés d'anciens ou de ci-devant Curés de, &c., &c., il faut en prévenir l'effet, en déclarant d'avance, soit dans la déclaration aux intrus, soit dans tout autre acte public, & sur-tout dans l'acte qui sera à la tête des nouveaux regiſtres dont il est parlé à l'article XXV, que si dans la suite on leur faisoit souscrire des actes dans lesquels on ne leur donneroit point la qualité de Curé de, &c., ils protestent & n'entendent consentir

à aucune autre qualification, ni renoncer au titre qui leur a été donné & conféré par l'Eglise.

Nota. Ces Articles n'ont pas prévu peut-être tous les cas ; mais l'espérience & le temps éclaireront, & on pourra envoyer un supplement.

Qu'il est douloureux, M. T. C. Coopérateurs, d'avoir été obligé de prévoir le moment où vous serez arrachés à vos Paroisses ! En vain vous vous êtiez montrez plus que jamais dignes de leur confiance par votre attachement à la Foi, & par le plus noble désintéressement : on voudra vous choisir de prétendus successeurs, & ce seront vos Concitoyens eux-mêmes, qui poussés par une frayeur insensée, mettront ainsi, malgré le cri de leur conscience, le comble aux impiétés de cet horrible schisme. Hélas ! que diviendront vos ouailles chéries, si vous les abandonnez ? Qui les défendra ? Qui les nourrira ? Qui les guidera dans la voie du salut ? Ne les abandonnez donc pas, O, M. F., tant qu'il vous sera possible de rester au milieu d'elles : je ne me dissimule pas ce que plusieurs d'entre vous auront à souffrir : mais n'écoutez pas les conseils trop timides d'une prudence toute charnelle : elle est ennemie de Dieu : ne vous exagérez pas les dangers d'une conduite tout-à-la-fois ferme & modérée : sans doute il nous est permis de fuir d'une ville dans une autre ; mais ce conseil, ou ce précepte de Jesus-Christ, suppose une véritable persécution, des dangers réels, celui de la captivité, de la mort, la nécessité de prévenir des scandales & d'épargner des crimes : mais en même

même temps il nous eſt recommandé à pluſieurs repriſes dans l'Evangile, de ne pas avoir peur : il nous eſt défendu de craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps : Jeſus-Chriſt nous aſſure que tous les cheveux de notre tête ſont comptés, que chacun de nous vaut mieux que tous les paſſereaux enſemble, dont cependant aucun ne tombe ſur la terre ſans la permiſſion du Pere céleſte : ſi donc il nous eſt permis de fuir, il faut que ce ſoit ſans crainte & ſans trouble ; car ſi le trouble & la crainte dirigent nos démarches, elles ne ſeront plus d'accord ni avec la prudence, ni avec la charité, ni avec la confiance que nous devons avoir en Dieu. O vous ! qui eſpérez dans le Seigneur, agiſſez en hommes courageux : que votre cœur s'affermiſſe contre la crainte, *viriliter agite & confortetur cor veſtrum omnes qui ſperatis in Domino.* Voilà la véritable prudence, une entiere confiance en Dieu ; ah ! vous avez ſi bien commencé, M. F., il s'agit de perſévérer ; c'eſt la conſervation de la Foi qui donne la vie éternelle, dit Saint Cyprien : *Fides non accepta ſed cuſtodita vivificat* : ce n'eſt pas une ſeule fois qu'il faut confeſſer J. C. devant les hommes ; c'eſt juſqu'à la fin qu'il faut être fidele. Qui ſait quel eſt le terme réſervé à nos épreuves ? Mais nous ſavons quelle en ſera la récompenſe : c'eſt un nuage, diſoit Saint Athanaſe, placé dans les mêmes circonſtances que vous ; il s'évanouira bientôt, *nubes eſt citò evaneſcet.* Quelles que ſoient en effet les ſuites & la durée de cet orage, tout ce qui nous eſt perſonnel peut être comparé à un nuage qui paſſe, à une vapeur qui ſe diſſipe promptement. D'ailleurs, les malheurs de ce monde vus

de près, ſont-ils donc ſi terribles ? Ils le ſont aux yeux de la chair : mais l'eſprit de foi ſait leur arracher ce maſque hideux qui les rend ſi redoutables : nous avons la promeſſe poſitive de Jeſus-Chriſt, qu'au milieu des perſécutions dont il ne nous exempte pas, nous recevrons de ce monde en conſolations & en richeſſes ſpirituelles le centuple de ce que nous aurons quitté pour lui : Jeſus-Chriſt n'a point fait d'exception : *Il n'y aura perſonne*, dit-il, *qui quittant pour moi ſa maiſon ou ſon champ, ſes freres ou ſes ſœurs, ne reçoive le centuple dès ce monde au milieu des perſécutions, & la vie éternelle dans l'autre* : auſſi nous ordonne-t-il de nous réjouir lorſque les hommes nous perſécuteront pour la juſtice, & comment pourrions-nous nous réjouir, ſi à ces mêmes perſécutions n'étoient pas attachées d'ineffables conſolations ? Auſſi voyons-nous les Apôtres joyeux d'avoir été trouvés dignes de ſouffrir des outrages pour le nom de Jeſus : telle étoit déjà la conduite de Dieu envers les Saints de l'ancien teſtament, & c'étoit d'après ſon expérience que David s'écrioit : Qu'elle eſt grande, ô mon Dieu, l'abondance des douceurs ignorées des autres hommes dont vous rempliſſez le cœur de ceux qui vous craignent : vous y mettez le comble dans ceux qui eſpérent en vous : *perfeciſti eis qui ſperant in te.* Eſpérons donc en Dieu, car lui ſeul eſt bon : *nemo bonus, niſi unus Deus ;* eſpérons en lui ſeul, car lui ſeul eſt puiſſant : les hommes auroient-ils quelque pouvoir s'il ne leur étoit donné d'en haut ? Lui ſeul eſt heureux : lui ſeul eſt ſage : il doit donc être le ſeul objet de notre eſpérance. Quel mal peuvent nous faire les hommes ; ils vous ont enlevé vos champs :

ils vous enleveront encore vos maiſons : qu'ils les enlevent : Dieu vous rendra le centuple : vous abandonneroit-il, quand vous êtes plus particuliérement confiés à ſes ſoins ? Ils vous arracheront à vos plus douces habitudes ; ils vous ſépareront de vos freres & de vos ſœurs : vous n'en ſerez que plus chers au plus grand nombre : cette ſéparation ne durera que quelques inſtans, & ſi elle étoit prolongée dans ce monde, vous reverrez dans le Ciel ceux que vous avez aimé ſur la terre : en attendant combien d'amis vous retrouverez, que de freres & de ſœurs dont la généreuſe fidélité vous conſolera de ceux que vous aurez perdus : pleurez néanmoins, pleurez, Dieu vous le permet, & vous en récompenſera, ſur le ſort de ces infortunés qui vont encenſer la ſtatue dorée de Nabuchodonoſor : Hélas ! ils nous ont quitté parce qu'ils n'étoient pas, dit Saint Jean, du nombre de ceux que Dieu nous avoit donnés : s'ils en euſſent été, ils ſeroient demeurés avec nous : mais le Ciel a permis leur défection pour manifeſter qu'ils n'appartenoient pas à Jeſus-Chriſt. *Ex nobis prodierunt*, &c.

Si la charité dont brûloit le grand Apôtre pouvoit embraſer nos ames, faites, ô mon Dieu, que nous puiſſions dire comme lui, qui me ſéparera de la charité de Jeſus-Chriſt ? *Eſt-ce la tribulation, la détreſſe, la faim, la nudité, les dangers, la perſécution ou le glaive* ? Mais nous ſurmontons tous ces maux pour l'amour de celui qui nous a aimés. *Sed in his omnibus ſuperamus propter eum qui dilexit nos.* Que ne pouvons-nous ajouter comme lui : *Je ſuis ſûr que ni la crainte de la mort, ni l'eſpérance de la vie, ni tous les anges de ſatan, ni les choſes pré-*

ſentes, ni les choſes futures, ni la force, ni tout ce qui eſt élevé au-deſſus de moi, ni la profondeur des abymes, ni aucune autre créature ne pourra me ſéparer de la charité de Dieu qui eſt en Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur : certus ſum, &c. Tels ſont les ſentimens dont je voudrois être pénétré, dont je deſirerois que vous fuſſiez remplis, M. T. C. F., priez le Seigneur de me les accorder : prions-le tous enſemble de nous ſoutenir dans ces temps orageux, d'éclairer ceux qui perſécutent ſon Egliſe, & de leur inſpirer un repentir ſalutaire.

En vain ces malheureux intrus répandus à préſent ſur la ſurface de la France, publient qu'ils ſont dans la communion de Saint Siege Apoſtolique. Le Saint-Siege les repouſſe & les a en horreur : eux en communion avec le Saint-Siege ! qu'ils nous montrent le Décret du Souverain Pontife qui érige les prétendus Evêchés qu'ils s'attribuent : ils n'exiſtent pas dans la chrétienneté ces Dioceſes. Ils ne devroient leur exiſtence qu'au renverſement de toutes les regles de l'Egliſe. Eux en communion avec le Saint-Siege ! qu'ils nous montrent la réponſe du Pere commun des Fideles à la Lettre qu'ils ont dû lui écrire ! Où eſt ſa permiſſion de recevoir la conſécration Epiſcopale ? Aveugles ! malheureux aveugles ! qu'ils tremblent & préviennent par le repentir les anathêmes qui vont les foudroyer. Ah ! s'ils pouvoient rentrer en eux-mêmes, ils préféreroient les injuſtices que nous éprouvons, l'exil dans lequel nous vivons, aux honneurs impies & paſſagers que la peur & le fanatiſme leur rendent.

J'achevois cette courte exhortation lorſque des avis certains m'ont appris la réſolution for-

mée de me transférer dans les prisons d'Orléans ; là ma voix eût été étouffée : plus de communication entre vous & moi : j'ai obéi au desir que m'ont témoigné plusieurs Prêtres recommandables par leur piété, & un grand nombre de fideles éclairés : j'ai cru suivre la volonté de mes diocésains en me retirant dans une terre étrangere : ici mon ministere pourra vous être utile encore en plus d'une maniere si Dieu bénit la vigilance que je tâcherai d'avoir sur vos besoins : je suis dans l'enceinte de la Province où l'Eglise m'a établi Métropolitain, & c'est une consolation pour moi d'avoir pu n'en pas sortir. Si ce n'est pas là ce que Dieu demande de votre Archevêque, priez-le de me faire connoître sa volonté, & de me donner la force de l'accomplir : car quelque rigoureuse en apparence qu'elle soit, votre avantage & le mien exigent que j'y sois docile.

Encore un mot, M. F., il est pour l'instruction de toutes les classes de Citoyens : à la vue du spectacle hideux de toutes les passions déchaînées qui ravagent notre malheureuse patrie, apprenons à concevoir d'elles la juste horreur qu'elles méritent : mais ne nous méprenons pas sur ce qui doit être l'objet d'une haine chrétienne : plaignons les hommes qui se livrent à l'avarice, à l'ambition, à l'orgueil, à tous leurs desirs insensés, & haïssons ces passions qui les dégradent, & qui les transforment en bêtes féroces : mais comment serons-nous sûrs de les haïr de cette haine parfaite que David éprouvoit ? *Odio perfecto oderam illos.* C'est en leur fermant soigneusement l'entrée de notre cœur : c'est en combattant, en persécutant sans cesse

au dedans de nous l'inclination que nous avons au mal, en nous efforçant d'acquérir les vertus contraires à nos mauvais penchans. Gardons-nous de haïr telle ou telle classe de Citoyens : nous tomberions dans l'injustice aveugle qui aujourd'hui nous opprime, n'accusons pas de nos malheurs telle ou telle profession de la société ; n'en accusons que les passions, ou plutôt reconnoissons la main de Dieu qui s'en sert pour nous éprouver, ou pour nous punir, & songeons que ces mêmes passions auroient pu être les nôtres, si la grace divine ne nous en eût préservé : ah ! combien il vaut mieux en être comme vous la victime innocente que de les éprouver au dedans de soi, & de regner par elles sur les autres hommes ! il me semble qu'il y a une sorte de délices à souffrir l'injustice, quand on pense au malheur de ceux qui la commettent, quand on réfléchit au bonheur de n'en être pas complice : qui nous a dit que placés dans d'autres circonstances nous n'aurions pas eu l'aveuglement l'applaudir à la rapine, aux sacrileges, & au projet d'anéantir la religion chrétienne : c'est donc une insigne miséricorde de Dieu de nous avoir choisi dans ce temps déplorable pour montrer quels sacrifices on doit faire à sa foi, & de nous avoir préparé à ces sacrifices en nous préservant de la contagion qui a infecté plus ou moins toutes les classes de la société : je vous rends graces, ô mon Dieu, de m'avoir placé, quoiqu'indigne, au nombre des victimes de la haine qu'on porte à votre sainte Religion : de quoi n'eût pas été capable ma foiblesse exposée à des tentations qui égarent aujourd'hui tant d'êtres meilleurs que moi : le sacrifice de tout ce que

j'avois peut-il payer l'avantage de n'avoir pas livré mon cœur à un faux amour de la patrie, plus cruel envers elle que ne l'a jamais été la jalousie de ses rivaux ; de n'avoir pas souillé mes levres par un serment impie, de n'avoir pas trahi les droits de l'Eglise, l'amour & le respect que je dois au St. Siege, & de n'avoir ni consenti, ni paru consentir un instant à aucune usurpation ?

J'ai parlé plus haut de destruction de la Religion Chrétienne : il faut que je m'explique. C'est qu'en effet, M. T. C. Coopérateurs, ce n'est pas seulement à l'Eglise Catholique, à l'Eglise Romaine qu'on en veut : c'est le Christianisme tout entier qui est l'objet des efforts de l'incrédulité : on vous parle de tolérance : on vante les égards que méritent toutes les opinions religieuses : hypocrisie toute pure : on fait semblant de les respecter : on n'a que du mépris pour elles : on n'a que de la haine contre tout ce qui tient à la révélation & à la Divinité : on n'ose pas combattre à la fois toutes les croyances : il a fallu au contraire les rallier toutes contre la nôtre, parce qu'elle étoit la plus étendue & la seule qui ne compose jamais avec l'erreur : si l'humanité dictoit cette fausse tolérance, dont on nous parle tant, pourquoi en serions-nous exclus ? Pourquoi nous reprendroit-on d'une main ce qu'on semble nous donner de l'autre ? L'humanité n'a-t-elle rien à dire en faveur de plus de vingt millions de Catholiques ? N'a-t-elle rien à dire en faveur des Ministres d'une Religion, qui étoit hier la Religion dominante ? Avez-vous, M. F., cessé d'être des hommes, & d'avoir droit à quelques égards, parce que vous avez été pieux, désintéressés, & que vous n'avez pas étouffé la voix de votre conscience ?

320

A Dieu ne plaise que j'accuse le corps entier de vos Représentans de ce projet impie : il est vrai que le plus grand nombre le favorise : mais c'est sans s'en appercevoir, & contre ses intentions : il est séduit par quelques fourbes ; à son exemple nos villes ont bu sans défiance le poison de l'erreur, & c'est ce qui nous inspire la confiance que les malheurs de l'Eglise auront un terme, & qu'ils finiront avec l'aveuglement qui en est le principe, & qui ne peut durer long-temps.

Si j'avois seul apperçu ce projet de destruction de la Religion Chrétienne, je me défierois de mes observations : mais d'un bout de l'Europe à l'autre, il n'a été que trop manifeste aux esprits les plus clair-voyants ; & des Auteurs Protestans l'ont eux-mêmes dénoncé à toute la Chrétienneté.

Arrêtez, Seigneur, les complots des méchants, & convertissez-les. Dieu des Vertus, convertissez-nous : montrez-vous à nous & nous serons sauvez : Dieu, notre unique protecteur, regardez-nous en pitié ; jettez un regard favorable sur ceux que vous avez oints & consacrés pour le salut de votre peuple, *protector noster aspice Deus, respice in faciem Christi tui* ; ou plutôt ne regardez que celui qui est par excellence votre Christ, & que vous avez consacré pour être le Pontife éternel de la nouvelle alliance, & la victime toujours offerte pour les péchés des hommes.

Donné à Fos, le 9 Mai 1791,

† L. AP., Arch. d'Auch.